



# STATUTS



## **Article premier : TITRE, AFFILIATION, DUREE**

Entre les fondateurs de l'Association et tous ceux qui y adhéreront à l'avenir, il est constitué sous le régime de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association ayant pour titre :

## **ASSOCIATION AUTONOME DES PARENTS D'ELEVES DE LAON et ENVIRONS**

Ci-après nommée « l'Association ».

Elle est affiliée à l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves : U. N. A. A. P. E., reconnue d'utilité publique ainsi qu'à l'Union Départementale, à l'Union Académique et à l'Union Régionale si ces structures sont constituées.

Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : OBJET, PRINCIPES, MOYENS D'ACTION**

### **Objet de l'Association :**

- aider les parents d'élèves et d'étudiants pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et en leur proposant des services liés à la scolarité de leurs enfants : bourses aux livres, service d'assurance scolaire...,
- représenter les parents d'élèves et d'étudiants de l'enseignement public auprès des établissements scolaires, universitaires ou de formation, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement,
- permettre la constitution de listes présentées par l'Association des «Autonomes» LAON et ENVIRONS aux élections des représentants des parents d'élèves dans les établissements scolaires,
- permettre la représentation de l'Association des « Autonomes » LAON et ENVIRONS dans les différentes instances concernées par l'enseignement public,
- participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement,
- permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement,
- participer à la vie du Mouvement Autonome et œuvrer à son développement.

L'Association s'oblige elle-même à une absolue neutralité politique : elle s'interdit au cours de ses réunions toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux, et demande à ses adhérents cette même neutralité dans le cadre de l'association.

### **Moyens d'actions de l'Association :**

L'Association organise ou participe à toute réunion, conférence, manifestation, séance d'études, pétition,

exposition... destinée aux élèves, aux étudiants, aux parents d'élèves, aux membres du corps enseignant ou à toute personne ou organisme concerné par l'enseignement, seule ou en collaboration avec d'autres associations. L'Association diffuse toute information utile concernant l'enseignement, l'orientation ainsi que la formation scolaire et professionnelle, auprès de ses adhérents ou du public. Elle peut publier une revue destinée à ses adhérents ou au public.

L'Association peut louer, acheter, ou vendre des livres et tous objets ayant un lien même indirect avec l'enseignement ou destiné à la faire connaître. Elle peut effectuer toutes actions accessoires à son activité telles que vente d'espaces publicitaires dans ses revues, bourses aux livres, forum des métiers, sondages, concours...

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL ET SECTEUR D'ACTIVITE**

Le siège social de l'Association est situé dans la commune de LAON  
Département de l' AISNE.

L'adresse précise est fixée par le conseil d'administration de l'Association.

L'adresse du siège social peut être modifiée à l'intérieur de la commune ou transférée dans toute commune rattachée à la même préfecture, ou sous-préfecture, que l'Association, par le seul conseil d'administration.

Le secteur d'activité de l'Association est fixé, et peut être modifié, par le conseil d'administration de l'Association. Il couvre l'ensemble de la commune de LAON et ses environs.

### **Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Peuvent être membres de l'Association les parents ou les personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant tout établissement scolaire public d'enseignement situé dans le secteur de l'Association ou d'étudiants domiciliés chez leurs parents.

#### **Différentes catégories de membres :**

##### **1. Les membres actifs :**

###### a) Les membres adhérents :

Ce sont les parents d'élèves, ou toute personne légale responsable dudit élève auprès de l'administration de l'établissement fréquentant les écoles publiques, qui ont adhéré à l'Association en remplissant un bulletin d'adhésion, versé leur cotisation annuelle et dont l'adhésion a été agréée par le conseil d'administration de l'Association.

Ils ont droit de vote (une voix par famille) à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

###### b) Les membres de droit :

Ce sont les familles qui ont adhéré pour l'année scolaire en cours à une autre association autonome de parents d'élèves hors département, affiliée à l'U. N. A. A .P. E., et dont un ou plusieurs enfants fréquentent un établissement scolaire situé dans le secteur de l'Association.

Sur présentation de leur carte d'adhérent à la dite association, ces familles deviennent membres à part entière de l'Association, et bénéficient des mêmes droits que les membres adhérents.

##### **2. Les membres associés :**

Toutes les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association et qui, n'ayant plus la qualité de membres actifs, sont susceptibles, de par leur compétence, d'aider bénévolement

l'Association. Les membres associés peuvent assister à l'assemblée générale et être invités aux réunions du conseil d'administration mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

### **3. Les membres d'honneur :**

Le titre est décerné par le conseil d'administration. Ils peuvent participer à l'assemblée générale mais sans droit de vote. Ils ne sont pas non plus éligibles au conseil d'administration.

### **Article 5 : ADMISSION DES MEMBRES**

La qualité de membre s'acquiert par l'agrément du conseil d'administration de l'Association ou de l'administrateur chargé de cette fonction. Celle-ci peut être concrétisée par la remise d'une carte d'adhérent au nouveau membre.

Le conseil d'administration de l'Association a la possibilité de refuser toute adhésion.

### **Article 6 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Chaque membre de l'Association participe à la vie de l'Association et dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision et de vote dans le respect des valeurs et des principes du Mouvement Autonome énoncés à l'article 2.

Au sein de l'Association comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical, idéologique ou religieux : ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants et des familles.

#### **Droits des membres :**

- proposer sa candidature pour les élections des représentants des parents d'élèves dans les établissements scolaires publics du secteur de l'Association et dans les différentes instances où siègent des parents d'élèves : conseils de classe, commissions d'appel, d'affectation...  
Si plusieurs membres de l'Association se proposent pour le même rang d'une même liste de candidatures, la décision revient en dernier ressort au conseil d'administration de l'Association,
- participer et voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Association,
- présenter sa candidature au conseil d'administration de l'Association selon les conditions définies à l'article 9,
- demander à assister aux réunions du conseil d'administration de l'Association,
- assister aux assemblées générales des Unions auxquelles l'Association est affiliée, participer aux activités de l'Association,
- assister aux assemblées générales de l'U. N. A. A. P. E. et présenter sa candidature au conseil d'administration de l'Union Nationale.

#### **Devoirs des membres :**

- respecter et promouvoir les principes et valeurs du Mouvement Autonome tels que définis par l'article 2,
- respecter en toute circonstance le devoir de réserve et de confidentialité pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves ou aux familles,
- participer à la vie de l'Association et à son développement,
- tout membre de l'Association convoqué à une réunion : assemblée générale, commission, conseils de

classe, ... se doit d'honorer cette convocation. En cas d'empêchement, il devra impérativement avvertir par tout moyen à sa convenance le signataire du courrier ou la personne susceptible de le remplacer (suppléant) afin que l'Association soit toujours représentée,

- œuvrer pour le développement du Mouvement Autonome,
- aviser le conseil d'administration de l'Association de toute information importante relative aux activités de l'Association.

## **Article 7 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES**

### **La qualité de membre se perd :**

- par la perte de la qualité de parents d'élèves ou d'étudiants scolarisés dans l'enseignement public (cas des membres actifs) ou résidant dans le secteur de l'Association,
- par démission adressée au conseil d'administration de l'Association,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'Association : contact avec une administration, la presse, sans l'accord du président...  
L'adhérent exclu peut demander à être entendu par le conseil d'administration.

## **Article 8 : FINANCES DE L'ASSOCIATION**

### **Caractère non lucratif de l'Association :**

L'Association est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association sauf frais engagés : frais kilométriques, repas...

L'Association ne recherche pas la réalisation de bénéfices.

Le résultat de la gestion financière de l'Association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures.

### **Ressources :**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à l'Association sont fixés par le conseil d'administration,
- des subventions que peuvent lui verser les collectivités territoriales (communes, Département) ou, après accord du conseil d'administration, d'autres associations ou unions sans but lucratif répondant aux critères du Mouvement Autonome,
- des dons manuels que peuvent lui verser ses membres,
- des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières,
- de recettes accessoires telles que provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations, bourses aux livres, des produits de locations de livres, de ventes d'objets et de toute recette accessoire ayant un rapport même indirect avec l'objet de l'Association.

### **Dépenses :**

Le règlement des dépenses nécessite la signature d'au moins deux administrateurs. Le conseil d'administration peut cependant fixer un montant en deçà duquel une seule signature est nécessaire : 5000 euros.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et/ou le trésorier, sous le contrôle du conseil d'administration de l'Association.

### **Situation financière de l'Association :**

Le conseil d'administration surveille la situation financière de l'Association (équilibre entre les recettes et les dépenses) et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du trésorier.

### **Comptes annuels de l'Association :**

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 mai de chaque année, et peut être modifiée par le conseil d'administration.

Celui-ci présente les comptes à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Les comptes annuels sont constitués :

- d'un compte de résultat détaillant les produits et les charges faisant apparaître le résultat de l'exercice,
- d'un bilan de la situation financière de l'Association à la date de clôture de l'exercice,
- éventuellement une annexe et un budget prévisionnel.

### **Article 9 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association est administrée par un conseil composé d'administrateurs élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être inférieur à deux. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les administrateurs de l'Association ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'Association qu'en cas de faute lourde.

### **Sont éligibles au conseil d'administration :**

Tous les membres actifs de l'Association sont éligibles au conseil d'administration de l'Association, à l'exclusion des personnes exerçant un mandat incompatible avec les principes de neutralité tels que définis à l'Article 2.

Par ailleurs, le nombre d'administrateurs membres du corps enseignant ne peut représenter plus du tiers du nombre total des administrateurs.

### **Modalités de l'élection des administrateurs :**

L'élection de nouveaux administrateurs a lieu une fois par an, lors de chaque assemblée générale. En cours d'année, le conseil d'administration peut accepter le principe de cooptation.

La révocation d'un administrateur élu est du ressort du conseil d'administration. L'administrateur révoqué peut demander à être entendu par le conseil d'administration.

### **Déclaration en préfecture :**

Toute modification de la composition du conseil d'administration de l'Association est déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture dont elle dépend par le président, dans les trois mois, et consignée dans le registre statuaire où sont conservés les récépissés des déclarations.

### **Article 10 : POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Pouvoirs du conseil d'administration :**

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale (détaillées aux Articles 12 et 13), le conseil d'administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Toute restriction des pouvoirs ou des responsabilités du conseil ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

#### **Décisions du conseil d'administration :**

Les décisions du conseil d'administration sont prises au cours des réunions du conseil et, en cas de nécessité, par correspondance. Pour la validité des décisions, le nombre de suffrages exprimés doit être au moins égal au tiers du nombre total des administrateurs. Les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre administrateur pour voter en leur nom, sauf si un vote par correspondance est organisé. Nul ne peut réunir plus de six voix, la sienne comprise.

Les personnes invitées aux réunions du conseil d'administration ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et engagent l'Association. Les votes peuvent être exprimés à main levée mais un seul administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les membres sont invités à faire parvenir au siège de l'Association, 48 heures au moins avant la date des réunions, les questions qu'ils souhaitent ajouter à l'ordre du jour.

#### **Le Bureau :**

Le conseil d'administration désigne en son sein, pour une durée de un an, un bureau chargé de la gestion quotidienne de l'Association, composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le conseil d'administration est responsable des actions du Bureau et exerce un contrôle réel et régulier sur les actions des membres du Bureau. Ces derniers informent régulièrement le conseil d'administration de ses actions et de tout événement important concernant la gestion ou les activités de l'Association.

#### **Rôle du Président :**

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis de tous les tiers.

Il assiste aux assemblées générales de l'U. N. A. A. P. E. et y vote au nom de l'Association.

Il anime et coordonne les activités principales de l'Association : conseil d'administration, assemblée générale,...

Il peut ester en justice au nom de l'Association après accord du conseil d'administration.

Il peut être secondé par un vice-président délégué qui le remplace en cas de vacance et par des vice-présidents chargés de certaines activités ou de responsabilités spécifiques.

#### **Rôle des Vice-présidents :**

Ils peuvent seconder le président dans ses fonctions et le remplacer en cas de vacance de poste.

Les vice-présidents, responsables d'un établissement scolaire, sont tenus de présenter un rapport d'activités deux fois par an, lors du conseil d'administration du mois de janvier et de l'assemblée générale.

Tout courrier adressé à des instances ou des personnes extérieures à l'établissement doit être visé par le président pour accord. Il en est de même pour toutes actions entreprises à l'extérieur de l'établissement.

### **Rôle du Trésorier :**

Il assure la gestion quotidienne des finances de l'Association.

Il établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le conseil d'administration, avant leur approbation par l'assemblée générale.

Il conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant au moins quatre années.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

### **Rôle du Secrétaire :**

Il assure la gestion administrative des activités de l'Association et la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'Association.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Selon la taille de l'Association, le Bureau peut comporter également un ou plusieurs administrateurs chargés de fonctions spécifiques qui sont définies par le conseil d'administration.

Le détail des attributions de chaque membre du Bureau est établi par le conseil d'administration.

## **Article 11 : ELECTION ET ROLE DES PARENTS DELEGUES**

### **Elections des représentants de parents d'élèves :**

Le vice-président de section établit, en début de chaque année scolaire, la liste des candidats présentée par l'Association en vue des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration de l'établissement. Les candidats sont pris parmi les membres adhérents volontaires. Sont choisis, parmi les parents candidats élus sur cette même liste, ceux qui représenteront les parents d'élèves dans les différentes commissions ou instances statutaires régissant l'organisation de l'établissement : conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline. Tout autre membre de l'Association peut se porter volontaire pour les commissions et instances non statutaires : commission de suivi (vie scolaire), commission d'attribution des fonds sociaux, comité d'hygiène et de sécurité, ...

### **Délégués aux conseils de classe :**

Deux délégués de parents d'élèves, au plus, assistent à chacun des conseils de classe de l'établissement. Le nombre de candidats dévolus à l'Association dépend de la présence ou non d'autres associations ou fédérations de parents d'élèves.

La liste des délégués (titulaires et suppléants) présentée par l'Association est établie en début d'année scolaire par le vice-président de section. Les délégués sont choisis parmi les membres adhérents.

Chaque membre adhérent est affecté, dans un premier temps, dans la classe de son enfant. Si le nombre de parents candidats dans une classe est supérieur à la demande, le ou les délégués titulaires sont choisis en priorité parmi les membres qui s'impliquent le plus dans la vie de l'Association : membre du conseil d'administration, du bureau, des commissions,...

De même, si un membre a plusieurs enfants dans l'établissement, il ne pourra être titulaire que dans la classe de l'un d'entre eux sauf s'il n'y a pas d'autres parents volontaires.

Afin que l'Association soit présente à tous les conseils de classe, y compris dans ceux où il n'y a aucun représentant de parents, il est fait appel à des membres volontaires.

### **Commissions :**

Le vice-président de section de l'Association peut créer toute commission qu'il juge utile : transport, restauration des élèves, communication, ... Ses membres sont recrutés parmi les volontaires.

### **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'Association qui sont avisés, en temps voulu, de la date fixée par le président.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de six voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'assemblée générale toutes personnes dont la présence serait utile ou honorifique. Les invités ne participent pas aux votes. Chaque famille membre de l'Association dispose d'une voix.

Les décisions du ressort de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle comprend :

- l'approbation du rapport moral,
- l'approbation des rapports d'activités,
- l'approbation des comptes annuels, éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel,
- l'élection ou la réélection des administrateurs,
- toute question mise à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour au cours des discussions, à la libre appréciation du Président.

Est du ressort exclusif de l'assemblée générale toute décision concernant l'achat ou la vente d'un local ou immeuble destiné aux activités de l'Association. Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, détaillées à l'Article 13, ne peuvent être prises par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale des membres de l'Association est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du conseil d'administration. En cas de désaccord entre l'assemblée générale et le conseil d'administration, ou de refus par l'assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le conseil d'administration doit démissionner et l'assemblée générale constitue aussitôt, par un vote, un nouveau conseil.

L'assemblée générale est valablement constituée si un quart au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Ce quorum s'applique également aux votes par correspondance qui peuvent être organisés par le conseil d'administration pour une question ponctuelle.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, une seconde assemblée générale est convoquée au moins quinze jours après la première. Cette dernière peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

### **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'Association.

Elle comprend tous les membres de l'Association qui sont avisés, en temps voulu, de la date fixée par le



conseil d'administration ou le président.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de six voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'assemblée générale toutes personnes dont la présence serait utile ou honorifique. Les invités ne participent pas aux votes. Chaque famille membre de l'Association dispose d'une voix.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

#### **Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

Les présents statuts font office de règlement intérieur. Tout membre de l'Association peut en obtenir une copie.

**Ils sont opposables à tous, connus de tous et applicables par tous.**

#### **Article 15 : DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'Article 13 des présents statuts.

Au cours de cette assemblée, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association.

Il est décidé de la destination de l'actif net de l'Association, qui ne peut être dévolu ou réparti qu'entre les associations suivantes : l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves, toute Union Académique ou départementale d'Associations de Parents d'Elèves affiliée à l'U. N. A. A. P. E.

A défaut, l'actif net ne peut être versé qu'à l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elève.

**Fait à LAON, le 25 juin 2010**

**La présidente,**

**La secrétaire,**

**Sylvie PREVOT**

**Murielle CARDON**